

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-17-002119-101

DATE : 12 juin 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL RICHARD, J.C.S.

CAROLINE BOURASSA, ÉRIC MILOT, HÉLÈNE TRUDEL, MICHEL PLANTE, VÉRONIQUE LACROIX, SÉBASTIEN POIRIER, MYRIAM LAFONTAINE, EMMANUEL GERVAIS, ROBERT PICHÉ, DANIELLE ARSENEAULT, ROXANE R. SÉVIGNY, JEAN-PHILIPPE PARÉ, STÉPHANIE RICARD, LUC BÉLAND, CAROLE FAFARD, ALAIN GAUCHER, CLAUDE CARRIER, SONIA GOSSELIN, MARTIN PELLETIER, JOCELYNE TRÉPANIÉ, FRANCE GAGNON, ÉMILIE FORTIN, PATRICK SAMSON, MICHELINE BOUCHER, (...), MÉLANIE DENIS, SYLVAIN DÉRY, HÉLÈNE DROLET, SERGE PINEAULT, NADIA PELLETIER, DENIS DICKNER, MARIE-ÈVE DUPUIS, ÉRIC FONTAINE, MARIE-FRANCE GOUR, ÉRIC BEAULIEU, VÉRONIQUE GÉLINAS, ALEXANDRE CHAUVETTE, MARCEL LAMPRON, JOANNE PAILLÉ, DENIS TURCOTTE, VALÉRIE LACHANCE, CHRISTIAN PRATTE, MARIE-ÈVE MAGNY, OLIVIER DESMARAIS, NORMAN GUGG, JEAN-FRANÇOIS LEBLANC, FRANCE GIGUÈRE, FRÉDÉRIC BLAIS, MAXIME BELLEMARE, CHANTAL GOSSELIN, DANIEL LEMAY, DANY LAVOIE, MICHÈLE CÔTÉ ALARIE, GILLES ALARIE, SABRYNA DURAND, DANY BOUCHER, NICOLE CÔTÉ, MICHEL NÉRIN, GINETTE DUVAL, MICHEL DUFRESNE, STEVE ROY, SYLVIE COURTEAU, BERTRAND MAGNY, THÉRÈSE LACOUR, MARCEL NADEAU, VALÉRIE GAUTHIER, SIMON THERRIEN, FRANCIS TRUDEL, RITA MASSICOTTE, YVES NORMANDIN, DIANE CROISETIÈRE, MATHIEU POTVIN, KARINE VEILLETTE, MARIO BEAUDOIN, NICOLE CORRIVEAU, RENÉE CLAUDE POISSON, STÉPHANE LEMIRE, HÉLÈNE TREMBLAY, ÉRIC MAHER, GINETTE DAUPHINAIS, GAÉTAN MONTPLAISIR, LUC DÉRY, GUY TRUCHON, JULIE LABARRE, BRUNO POULIN, DAVE MERCURE, LISE QUESSY, JACQUES DEBIGARÉ, LOUIS TROTTIER, ÉDITH LANTEIGNE, KRISTEN NEWTON, MARTIN HARVEY, ISABELLE GIRARD, DANIEL BEAUVAIS, FRANÇOIS

GIGUÈRE, HÉLÈNE PELLERIN, SIMON DUVAL, ISABELLE FRANCOEUR, STÉPHANE BLAIS, GUYLAINE TARDIF, NORMAND BRUNELLE, MARIO LAINESSE, JACINTHE DEMERS, SANDIE LECOMTE, SÉBASTIEN FORTIER, SONIA BELISLE, DANIEL PRÉCOURT, RÉMY MARTEL, SABRINA FOURNIER, HÉLÈNE LÉGARÉ, DENIS LALLEMAND, JEAN-FRANÇOIS LEMELIN, GUY BOUDREAU, CAROLE YOUNG, MARTIN LECLERC, SOPHIE HÉROUX, LUC SCARPINO, PASCALE LAMY, RICHARD LIMOGE, SYLVIE BEAULIEU, ANDRÉ DION, JEAN-PHILIPPE CHARTRAND, JEAN-FRANÇOIS BORDELEAU, NATHALIE DESCÔTEAUX, MARTIN LESSARD, DANIELLE CHEVRIER, DENIS LANDRY, GUY THIBODEAU, ISABELLE CARLE, YAN PICHÉ, ALEXIS BEAUPRÉ, FRANCINE BERTHELETTE, JEAN LESSARD, JOSÉE PAQUETTE, GILLES CARIGNAN, ANNICK MILETTE, JEAN BARRETTE, DANIELLE MASSICOTTE, SERGE GERMAIN, CHANTAL POMMERLEAU, CHARLES FORTIER, JULIE DÉSAULNIERS, GUY AYOTTE, CHRISTINE VALLIÈRE, LUC GERVAIS, SUZANNE GRIMARD, CLAUDIA BELLEMARE, LUC BIRON, RAYMONDE ROY, PIERRE PICHÉ, LINA BERNARD, SUCCESSION DE FEU NORMAND CARRIER, JULIE CÔTÉ, NICOLE FERRAND RICHARD, DENIS RICHARD, GUYLAINE BEAUDOIN, ÉRIC PAQUETTE, LYUBOV LAFI, VITALIY MOLOKOPOY, CHANTAL NOËL, DANIEL PLANTE, MARTINE MIMEAULT, DOMINIQUE NORMANDIN, SABRINA GARCEAU, DAVID BOURASSA, ODETTE LAROUCHE, DANIEL ROBERGE, STÉPHANE BOISVERT, KARINE TRÉPANIER, YAN LAFRENIÈRE, RICHARD DUBOIS, RENÉ CHARLAND, OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE TROIS-RIVIÈRES, MARYSE TESSIER, MARIO LACOURSIÈRE, ANNE LAVENTURE, YVES DROLET, KIM BAYLEY, JEAN-FRANÇOIS GRONDIN, GASTON CHARLAND, LOUISE PIERRE, RENÉ BOISVERT, CÉLINE BOURASSA, MARYSE VEILLETTE, RENÉ THIBODEAU

Demandeurs

C.

CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC. f.a.s.r.s. «BÉTON YVAN BOISVERT», SERGE CÔTÉ f.a.s.r.s. «SERGE CÔTÉ FONDATION ENR.», ÉRIC GAILLARDETZ, COFFRAGE RÉAL BERGERON INC., LES CONSTRUCTIONS ALAIN BOISVERT INC., BENOÎT MONTMINY, MICHELINE MONGRAIN, NORMAND BEAUDOIN, COFFRAGE G. GAUTHIER INC., CONSTRUCTION PAUL DARGIS INC., CARRIÈRE B & B INC., SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC. f.a.s.r.s. de «TERRATECH», ALAIN BLANCHETTE INGÉNIEUR, PATRICE GERVAIS, ÉRIC BELLEMARE, MARC GAUTHIER, JOCELYN DIAMOND, RENÉ DUFOUR, PATRICE DURAND, MÉLANIE BEAUDRY, DOMINIC BABINEAU, GUYLAINE GERVAIS, CONSTRUCTION DM TURCOTTE TRO INC., LES ENTREPRISES E. CHAÎNÉ INC., LES FONDATIONS JACQUES BEAUPRÉ LTÉE, COFFRAGES D.B. FONDATIONS INC., COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD, COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA, SOUSCRIPTEURS DE LLOYD'S, ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE, ASSURANCE ACE INA, ALIE CONSTRUCTION INC., CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R. INC., ROXANE BEAUDET, PATRICIA LEGENDRE, GINO ALLIGRINI, AXA ASSURANCE INC., DANIEL MISIANO, FRANÇOIS MONTMINY, 9111-5717 QUÉBEC INC., LINE THIBEAULT, LYNE

TRUDEL, STÉPHANE LAMBERT, MARIE-FRANCE TURCOTTE, MARTIN MARINEAU, PIERRE BELLEMARE ET FILS LTÉE, (...), MARIE-HÉLÈNE SÉVIGNY, DANIEL ARVISAIS, CHANTAL TEASDALE, BENOIT PICARD, ISABELLE ROCHELEAU, PATRICK MARCHAND, KARINE MILETTE, RAPHAËL GRENIER, ALAIN PELLETIER, CAROLINE CAMPEAU, MARTIN ST-PIERRE, CONSTRUCTION JEAN-GUY RHEAULT INC., LA CAPITALE COMPAGNIE D'ASSURANCE, INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, PROMUTUEL LAC ST-PIERRE LES FORGES, DESJARDINS COMPAGNIE D'ASSURANCE, AVIVA, JEVCO, UNION CANADIENNE, TRAVELERS, ST-PAUL, NORTHBRIDGE, AXA ASSURANCE

Défendeurs

JUGEMENT

- [1] VU les preuves documentaires déposées au soutien des procédures;
- [2] VU les admissions faites notamment à propos des cotes d'endommagement;
- [3] VU le tableau des sulfures qui démontre la teneur en pyrrhotite dans le granulat;
- [4] VU les admissions inscrites au tableau du calcul des dommages;
- [5] VU le dépôt d'expertises;
- [6] CONSIDÉRANT que les dommages causés ont débuté dès le moment de la coulée du béton, qu'ils ont été progressifs et continus et que cette date de coulée a été admise et inscrite aux différents tableaux;
- [7] CONSIDÉRANT l'admission que la date de cristallisation correspond à la date d'apparition des dommages telle que reproduite au tableau du calcul des dommages;
- [8] CONSIDÉRANT que les assureurs/dommages des parties dont la responsabilité est retenue devront se répartir entre eux, au prorata, les dommages en fonction des dates précises de couverture accordée à leur assuré respectif comprises entre le moment de la coulée et de la date de cristallisation jusqu'à concurrence du montant des couvertures respectives;
- [9] CONSIDÉRANT qu'à l'égard des assureurs en responsabilité professionnelle de SNC/Blanchette, ceux-ci devront se répartir les dommages en lien avec la responsabilité retenue de SNC/Blanchette, et ce pour chacune des tours applicables en raison des réclamations soumises et présentées par les parties demandresses, en respectant l'ordre des assureurs dans chacune des tours, et le tout en tenant compte des érosions applicables s'il en est et ce jusqu'à concurrence des montants assurés;

[10] CONSIDÉRANT les motifs du jugement rendu dans le dossier phare 400-17-002016-091 et les conclusions énoncées audit jugement à propos de la responsabilité et de son partage pour valoir entre les défendeurs sauf cas particuliers;

[11] CONSIDÉRANT que la responsabilité des vendeurs particuliers pour valoir dans les cas qui s'y prêtent ne les rend pas responsables des dommages et que leur responsabilité est limitée au montant de la vente intervenue selon la preuve et qu'il y a lieu de réserver à ces vendeurs le droit de faire statuer que leur part, pour valoir entre les défendeurs solidaires seulement, serait de 0%;

[12] CONSIDÉRANT que la responsabilité de l'entrepreneur n'est pas amoindrie par le seul fait prouvé que la facture de béton ait été adressée à la partie demanderesse dans les cas applicables.

[13] VU l'évaluation des dommages en capital et taxes et l'entente sur les taux de dépréciation pour les réparations aux bâtiments résidentiels;

[14] VU les dommages-intérêts généraux établis suite aux admissions faites par les parties en lien avec chacune des réclamations des demandeurs comprenant les dommages accessoires;

[15] Vu le contrat judiciaire intervenu entre les parties et entériné par le Tribunal et par lequel notamment les parties ont demandé à la Cour de statuer sur le partage de la responsabilité des différents défendeurs poursuivis et qu'il y a lieu de le faire pour valoir entre eux;

[16] VU la scission d'instance convenue le Tribunal reconvoque les parties après le présent jugement pour déterminer les montants que chaque assureur ou partie devra payer en fonction des dommages alloués en tenant compte des règles de partage retenues par le Tribunal dans son jugement phare et les jugements particuliers et pour statuer sur la répartition des frais des expertises;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[17] **ACCUEILLE** la requête des demandeurs comme suit dans chaque cas :

SÉQUENCE NO 73 - Caroline Bourassa et Éric Milot

[18] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants ;

A)	Dommmages aux bâtiments :	228 462,26 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	242 462,26 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Caroline Bourassa et Éric Milot
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Coffrage Real Bergeron inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[19] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	12 123,11 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	60 615,57 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	169 723,58 \$

[20] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[21] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 172 - Hélène Trudel et Michel Plante

[22] **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur ayant construit le solage n'a pas été poursuivi, que la part de ce dernier doit être supportée par la partie demanderesse et que les dommages reconnus doivent en conséquence être diminués de 5 %;

[23] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	135 337,51 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	149 337,51 \$
D)	Diminution de 5 %	141 870,63 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Hélène Trudel et Michel Plante

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
B)		Carrière B&B inc.
C)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[24] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Bétonnières et Carrière (26.32 %) (13.66 % chacune) :	37 340,35 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (73.68 %) :	104 530,28 \$

[25] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Éric Gaillardetz** à payer aux parties demanderesse le montant correspondant

seulement aux dommages à l'immeuble et **RÉSERVE** à cette partie le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;LE TOUT SANS FRAIS;

[26] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[27] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 443 - Véronique Lacroix et Sébastien Poirier

[28] **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur ayant construit le solage n'a pas été poursuivi, que la part de ce dernier doit être supportée par la partie demanderesse et que les dommages reconnus doivent en conséquence être diminués de 5 %;

[29] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	185 227,89 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	199 227,89 \$
D)	Diminution de 5 %	189 266,49 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Véronique Lacroix et Sébastien Poirier

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
B)		Carrière B&B inc.
C)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[30] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Bétonnières et Carrière (26.32 %) (13.66 % chacune) :	49 814,94 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (73.68 %) :	139 451,55 \$

[31] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[32] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 235 - Myriam Lafontaine et Emmanuel Gervais

[33] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	221 309,68 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	235 309,68 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Myriam Lafontaine et Emmanuel Gervais
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Constructions Alain Boisvert inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[34] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	11 765,48 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	58 827,42 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	164 716,78 \$

[35] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[36] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 484 - Robert Piché

[37] **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur ayant construit le solage n'a pas été poursuivi, que la part de ce dernier doit être supportée par la partie demanderesse et que les dommages reconnus doivent en conséquence être diminués de 5 %;

[38] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

A)	Dommmages aux bâtiments :	197 904,50 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	209 904,50 \$
D)	Diminution de 5 %	199 409,27 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Robert Piché

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
B)		Carrière B&B inc.
C)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[39] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Bétonnières et Carrière (26.32 %) (13.66 % chacune) :	52 484,52 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (73.68 %) :	146 924,75 \$

[40] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[41] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

[42] **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur ayant construit le solage n'a pas été poursuivi, que la part de ce dernier doit être supportée par la partie demanderesse et que les dommages reconnus doivent en conséquence être diminués de 5 %;

[43] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	91 216,69 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	2 500,00 \$
C)	Total :	93 716,69 \$
D)	Diminution de 5 %	89 030,85 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Danielle Arseneault

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
B)		Carrière B&B inc.
C)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[44] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Bétonnières et Carrière (26.32 %) (13.66 % chacune) :	23 432,92 \$
SNC Lavalin Inc. et Alain Blanchette (73.68 %) :	65 597,93 \$

[45] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[46] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 261 - Roxane R. Sévigny et Jean-Philippe Paré

[47] **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur ayant construit le solage n'a pas été poursuivi, que la part de ce dernier doit être supportée par la partie demanderesse et que les dommages reconnus doivent en conséquence être diminués de 5 %;

[48] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	154 328,47 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	168 328,47 \$
D)	Diminution de 5 %	159 912,04 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Roxane R. Sévigny et Jean-Philippe Paré
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
B)		Carrière B&B inc.
C)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[49] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Bétonnières et Carrière (26.32 %) (13.66 % chacune) :	42 088,85 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (73.68 %) :	117 823,19 \$

[50] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Benoit Montminy** à payer aux parties demanderesses le montant correspondant à la vente conclue soit **145 000,00 \$** et **RÉSERVE** à cette partie le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;LE TOUT SANS FRAIS;

[51] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[52] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 498 - Stéphanie Ricard et Luc Béland

[53] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	160 269,61 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	174 269,61 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Stéphanie Ricard et Luc Béland

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Coffrage G. Gauthier inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[54] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	8 713,48 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	43 567,40 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	121 988,73 \$

[55] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[56] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 198 - Carole Fafard et Alain Gaucher

[57] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	178 715,42 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	192 715,42 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Carole Fafard et Alain Gaucher

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Paul Dargis inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[58] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	9 635,77 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	48 178,86 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	134 900,80 \$

[59] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[60] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 32 - Claude Carrier

[61] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	189 426,13 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	203 426,13 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Claude Carrier

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Paul Dargis inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[62] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	10 171,31 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	50 856,53 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	142 398,29 \$

[63] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[64] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 7 - Sonia Gosselin et Martin Pelletier

[65] **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur ayant construit le solage n'a pas été poursuivi, que la part de ce dernier doit être supportée par la partie demanderesse et que les dommages reconnus doivent en conséquence être diminués de 5 %;

[66] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	165 099,60 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	179 099,60 \$
D)	Diminution de 5 %	170 144,62 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Sonia Gosselin et Martin Pelletier

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
B)		Carrière B&B inc.
C)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[67] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Bétonnières et Carrière (26.32 %) (13.66 % chacune) :	44 782,06 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (73.68 %) :	125 362,56 \$

[68] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[69] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 17 - Jocelyne Trépanier

[70] **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur ayant construit le solage n'a pas été poursuivi, que la part de ce dernier doit être supportée par la partie demanderesse et que les dommages reconnus doivent en conséquence être diminués de 5 %;

[71] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	249 230,93 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	256 230,93 \$
D)	Diminution de 5 %	243 419,38 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Jocelyne Trépanier

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
B)		Carrière B&B inc.
C)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[72] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Bétonnières et Carrière (26.32 %) (13.66 % chacune) :	64 067,98 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (73.68 %) :	179 351,40 \$

[73] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Micheline Mongrain et Normand Beaudoin** à payer à la partie demanderesse le

montant correspondant aux dommages à l'immeuble soit **249 230,93 \$** et **RÉSERVE** à cette partie le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs; LE TOUT SANS FRAIS;

[74] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[75] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 497 - France Gagnon

[76] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	121 009,43 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	128 009,43 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

France Gagnon

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Coffrage G. Gauthier inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[77] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	6 400,47 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	32 002,36 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	89 606,60 \$

[78] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[79] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 459 - Émilie Fortin et Patrick Samson

[80] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	116 965,69 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	130 965,69 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Émilie Fortin et Patrick Samson
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Coffrage Real Bergeron inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[81] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	6 548,28 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	32 741,42 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	91 675,98 \$

[82] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[83] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 509 - Micheline Boucher

[84] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	129 576,86 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	136 576,86 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Micheline Boucher

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[85] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	6 828,84 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	34 144,21 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	95 603,80 \$

[86] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[87] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 86 - Mélanie Denis et Sylvain Déry

[88] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	312 855,19 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	326 855,19 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Mélanie Denis et Sylvain Déry

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[89] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	16 342,76 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	81 713,80 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	228 798,63 \$

[90] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Patrice Gervais** à payer aux parties demanderesses le montant correspondant seulement aux dommages à l'immeuble soit **312 855,19 \$** et **RÉSERVE** à cette partie le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs; LE TOUT SANS FRAIS;

[91] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[92] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 509 - Hélène Drolet et Serge Pineault

[93] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	124 534,08 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	136 534,08 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Hélène Drolet et Serge Pineault
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[94] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	6 826,70 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	34 133,52 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	95 573,85 \$

[95] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[96] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

[97] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	110 264,92 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	124 264,92 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Nadia Pelletier et Denis Dickner

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[98] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	6 213,25 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	31 066,23 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	86 985,44 \$

[99] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[100] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 12 - Marie-Ève Dupuis et Éric Fontaine

[101] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	159 771,46 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	173 771,46 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Marie-Ève Dupuis et Éric Fontaine
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Fondations Jacques Beaupré Ltée
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[102] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	8 688,57 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	43 442,86 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	121 640,02 \$

[103] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Éric Bellemare** à payer aux parties demandereses le montant correspondant à la vente conclue soit **135 000,00 \$** et **RÉSERVE** à cette partie le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs; LE TOUT SANS FRAIS;

[104] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[105] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 230 - Marie-France Gour et Éric Beaulieu

[106] **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur ayant construit le solage n'a pas été poursuivi, que la part de ce dernier doit être supportée par la partie demanderesse et que les dommages reconnus doivent en conséquence être diminués de 5 %;

[107] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	149 228,16 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	163 228,16 \$
D)	Diminution de 5 %	155 066,76 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Marie-France Gour et Éric Beaulieu

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
B)		Carrière B&B inc.
C)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[108] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Bétonnières et Carrière (26.32 %) (13.66 % chacune) :	40 813,57 \$
SNC Lavalin Inc. et Alain Blanchette (73.68 %) :	114 253,19 \$

[109] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[110] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 507 - Véronique Gélinas

[111] **VU** que ce solage a été construit avant mai 2003 et qu'il n'y a pas lieu de retenir la responsabilité de SNC/Blanchette;

[112] **VU** que pour valoir entre les co-défendeurs solidaires seulement, il y a lieu de partager la responsabilité entre eux comme suit :

Entrepreneur : 20%

Bétonnière et carrière : 80%

(soit 40% chacune)

[113] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	121 806,04 \$
B)	Domages intérêts généraux :	9 000,00 \$
C)	Total :	130 806,04 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Véronique Gélinas

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.

[114] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (20 %) :	26 161,20 \$
Bétonnières et Carrière (80 %) (40% chacune) :	104 644, 83\$

[115] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Marc Gauthier** à payer à la partie demanderesse le montant correspondant à la vente conclue soit **115 000,00 \$** et **RÉSERVE** à cette partie le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs; LE TOUT SANS FRAIS;

[116] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[117] **REJETTE** sans frais le recours contre SNC/Lavalin et Alain Blanchette;

[118] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 508 - Alexandre Chauvette

[119] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	128 958,61 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	142 958,61 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Alexandre Chauvette

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[120] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	7 147,93 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	35 739,65 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	100 071,03 \$

[121] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Jocelyn Diamond** à payer aux parties demanderesses le montant correspondant seulement aux dommages à l'immeuble soit **128 958,61 \$** et **RÉSERVE** à cette partie le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs; LE TOUT SANS FRAIS;

[122] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[123] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 463 - Marcel Lampron

[124] **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur ayant construit le solage n'a pas été poursuivi, que la part de ce dernier doit être supportée par la partie demanderesse et que les dommages reconnus doivent en conséquence être diminués de 5 %;

[125] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	353 311,10 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	6 030,00 \$
C)	Total :	359 341,10 \$
D)	Diminution de 5 %	341 374,05 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Marcel Lampron

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
B)		Carrière B&B inc.
C)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[126] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Bétonnières et Carrière (26.32 %) (13.66 % chacune) :	89 849,65 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (73.68 %) :	251 524,40 \$

[127] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[128] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 323 - Denis Turcotte

[129] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	445 824,45 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	457 824,45 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Denis Turcotte

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[130] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	22 891,22 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	114 456,11 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	320 477,12 \$

[131] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[132] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 227 - Valérie Lachance et Christian Pratte

[133] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	168 969,31 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	182 969,31 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Valérie Lachance et Christian Pratte

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Coffrage D.B. Fondation inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[134] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	9 148,47 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	45 742,33 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	128 078,51 \$

[135] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[136] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 233 - Marie-Ève Magny et Olivier Desmarais

[137] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	97 642,81 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	111 642,81 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Marie-Ève Magny et Olivier Desmarais

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Constructions Alain Boisvert inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[138] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	5 582,14 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	27 910,70 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	78 149,97 \$

[139] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[140] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 95 - Norman Gugg

[141] **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur ayant construit le solage n'a pas été poursuivi, que la part de ce dernier doit être supportée par la partie demanderesse et que les dommages reconnus doivent en conséquence être diminués de 5 %;

[142] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

A)	Dommmages aux bâtiments :	161 235,85 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	175 235,85 \$
D)	Diminution de 5 %	166 474,05 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Norman Gugg

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
B)		Carrière B&B inc.
C)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[143] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Bétonnières et Carrière (26.32 %) (13.66 % chacune) :	43 815,97 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (73.68 %) :	122 658,08 \$

[144] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **René Dufour** à payer à la partie demanderesse le montant correspondant aux dommages aux immeubles soit **161 235,85 \$** et **RÉSERVE** à cette partie le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs; LE TOUT SANS FRAIS;

[145] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[146] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 232 - Jean-François Leblanc

[147] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	174 821,89 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	188 821,89 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Jean-François Leblanc

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Coffrage Real Bergeron inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B Inc
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[148] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	9 441,09 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	47 205,47 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	132 175,32 \$

[149] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[150] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 464 - France Giguère et Frédéric Blais

[151] **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur ayant construit le solage n'a pas été poursuivi, que la part de ce dernier doit être supportée par la partie demanderesse et que les dommages reconnus doivent en conséquence être diminués de 5 %;

[152] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	171 864,40 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	185 864,40 \$
D)	Diminution de 5 %	176 571,18 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

France Giguère et Frédéric Blais

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
B)		Carrière B&B inc.
C)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[153] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Bétonnières et Carrière (26.32 %) (13.66 % chacune) :	46 473,54 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (73.68 %) :	130 097,65 \$

[154] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[155] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 140 - Maxime Bellemare

[156] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	124 511,04 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	138 511,04 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Maxime Bellemare

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Coffrage D.B. Fondation inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin Inc. et Alain Blanchette

[157] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	6 925,55 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	34 627,76 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	96 957,73 \$

[158] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[159] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 124 - Chantal Gosselin et Daniel Lemay

[160] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	187 395,15 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	201 395,15 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Chantal Gosselin et Daniel Lemay

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[161] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	10 069,76 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	50 348,79 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	140 976,61 \$

[162] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[163] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 124 - Dany Lavoie

[164] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	102 956,64 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	116 956,64 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Dany Lavoie

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[165] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	5 847,83 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	29 239,16 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	81 869,65 \$

[166] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Mélanie Beaudry et Patrice Durand** à payer à la partie demanderesse le montant correspondant aux dommages à l'immeuble soit **102 956, 64 \$** et **RÉSERVE** à cette partie le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;LE TOUT SANS FRAIS;

[167] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[168] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 112 - Michèle Côté Alarie et Gilles Alarie

[169] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	107 670,24 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	119 670,24 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Michèle Côté Alarie et Gilles Alarie

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[170] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	5 983,51 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	29 917,56 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	83 769,17 \$

[171] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[172] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 111 - Sabryna Durand et Dany Boucher

[173] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	98 944,01 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	112 944,01 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Sabryna Durand et Dany Boucher

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[174] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	5 647,20 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	28 236,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	79 060,81 \$

[175] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Dominic Babineau** à payer aux parties demanderesses le montant correspondant aux dommages à l'immeuble soit **98 944,01 \$** et **RÉSERVE** à cette partie le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs; LE TOUT SANS FRAIS;

[176] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[177] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 455 - Nicole Côté et Michel Nérin

[178] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	226 193,17 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	238 193,17 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Nicole Côté et Michel Nérin

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[179] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	11 909,66 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	59 548,29 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	166 735,22 \$

[180] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[181] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

[182] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	101 854,62 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	113 854,62 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Ginette Duval et Michel Dufresne

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[183] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	5 692,73 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	28 463,65 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	79 698,23 \$

[184] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Guyaine Gervais** à payer aux parties demanderesse le montant correspondant aux dommages à l'immeuble soit **101 854,62 \$** et **RÉSERVE** à cette partie le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs; LE TOUT SANS FRAIS;

[185] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[186] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 219 - Steve Roy

[187] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	156 988,56 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	170 988,56 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Steve Roy

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Alie Construction inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[188] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	8 549,43 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	42 747,14 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	119 691,99 \$

[189] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[190] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 410 - Sylvie Courteau et Bertrand Magny

[191] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	281 513,93 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	293 513,93 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Sylvie Courteau et Bertrand Magny
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Constructions Alain Boisvert inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[192] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	14 675,70 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	73 378,48 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	205 459,75 \$

[193] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[194] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 454 - Thérèse Lacour et Marcel Nadeau

[195] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	60 388,29 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	72 388,29 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Thérèse Lacour et Marcel Nadeau
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[196] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	3 619,41 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	18 097,07 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	50 671,80 \$

[197] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[198] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 433 - Valérie Gauthier et Simon Therrien

[199] **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur ayant construit le solage n'a pas été poursuivi, que la part de ce dernier doit être supportée par la partie demanderesse et que les dommages reconnus doivent en conséquence être diminués de 5 %;

[200] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	162 728,13 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	176 728,13 \$
D)	Diminution de 5 %	167 891,73 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Valérie Gauthier et Simon Therrien

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
B)		Carrière B&B inc.
C)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[201] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Bétonnières et Carrière (26.32 %) (13.66 % chacune) :	44 189,10 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (73.68 %) :	123 702,62 \$

[202] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[203] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 252 - Francis Trudel

[204] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	214 068,96 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	228 068,96 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Francis Trudel

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Constructions Alain Boisvert inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[205] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	11 403,45 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	57 017,24 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	159 648,27 \$

[206] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[207] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 447 - Rita Massicotte et Yves Normandin

[208] **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur ayant construit le solage n'a pas été poursuivi, que la part de ce dernier doit être supportée par la partie demanderesse et que les dommages reconnus doivent en conséquence être diminués de 5 %;

[209] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

A)	Dommmages aux bâtiments :	309 902,73 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	323 902,73 \$
D)	Diminution de 5 %	307 707,60 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Rita Massicotte et Yves Normandin
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
B)		Carrière B&B inc.
C)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[210] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Bétonnières et Carrière (26.32 %) (13.66 % chacune) :	80 988,64 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (73.68 %) :	226 718,96 \$

[211] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[212] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

[213] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	125 579,32 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	132 579,32 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Diane Croisetière

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[214] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	6 628,97 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	33 144,83 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	92 805,53 \$

[215] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[216] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 115 - Mathieu Potvin

[217] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	104 569,07 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	111 569,07 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Mathieu Potvin

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[218] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	5 578,45 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	27 892,27 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	78 098,35 \$

[219] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[220] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 351 - Karine Veillette et Mario Beaudoin

[221] **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur ayant construit le solage n'a pas été poursuivi, que la part de ce dernier doit être supportée par la partie demanderesse et que les dommages reconnus doivent en conséquence être diminués de 5 %;

[222] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	198 373,69 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	212 373,69 \$
D)	Diminution de 5 %	201 755,01 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Karine Veillette et Mario Beaudoin

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
B)		Carrière B&B inc.
C)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[223] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Bétonnières et Carrière (26.32 %) (13.66 % chacune) :	53 101,92 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (73.68 %) :	148 653,09 \$

[224] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[225] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 125 - Nicole Corriveau

[226] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	98 636,19 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	105 636,19 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Nicole Corriveau

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[227] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	5 281,81 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	26 409,05 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	73 945,33 \$

[228] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[229] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 196 - Renée Claude Poisson et Stéphane Lemire

[230] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	184 907,17 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	198 907,17 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Renée Claude Poisson et Stéphane Lemire

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Paul Dargis inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[231] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	9 945,36 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	49 726,79 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	139 235,02 \$

[232] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[233] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 197 - Hélène Tremblay et Éric Maher

[234] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	207 527,43 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	221 527,43 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Hélène Tremblay et Éric Maher

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Paul Dargis inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B Inc
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[235] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	11 076,37 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	55 381,86 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	155 069,20 \$

[236] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[237] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 15 - Ginette Dauphinais et Gaétan Montplaisir

[238] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	184 301,84 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	196 301,84 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Ginette Dauphinais et Gaétan Montplaisir

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[239] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	9 815,09 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	49 075,46 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	137 411,29 \$

[240] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[241] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 360 - Luc Déry

[242] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	94 159,28 \$
B)	Domages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	101 159,28 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Luc Déry

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[243] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	5 057,96 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	25 289,82 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	70 811,49 \$

[244] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[245] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 125 - Guy Truchon

[246] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	104 207,51 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	116 207,51 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Guy Truchon

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[247] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	5 810,38 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	29 051,88 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	81 345,26 \$

[248] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[249] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 360 - Julie Labarre et Bruno Poulin

[250] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	119 912,81 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	133 912,81 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Julie Labarre et Bruno Poulin

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[251] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	6 695,64 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	33 478,20 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	93 738,96 \$

[252] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[253] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 505 - Dave Mercure

[254] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	117 516,66 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	131 516,66 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Dave Mercure

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[255] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	6 575,83 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	32 879,16 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	92 061,66 \$

[256] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Roxane Beudet** à payer à la partie demanderesse le montant correspondant à la vente conclue soit **110 500,00 \$** et **RÉSERVE** à cette partie le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs; LE TOUT SANS FRAIS;

[257] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[258] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 348 - Lise Quessy

[259] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	308 331,68 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	320 331,68 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Lise Quessy

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Paul Dargis inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[260] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	16 016,58 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	80 082,92 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	224 232,17 \$

[261] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[262] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

[263] **CONSIDÉRANT** que le taux de pyrrhotite en volume est en deçà du seuil retenu par le Tribunal, pour constituer un danger réel de gonflement;

[264] **CONSIDÉRANT** que les expertises de la demande ne démontrent pas la présence de gonflement interne mais seulement une initiation du phénomène et un risque portential.

[265] **LE TRIBUNAL :**

[266] **REJETTE** la requête du demandeur, sans frais.

SÉQUENCE NO 505 - Édith Lanteigne

[267] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	100 286,73 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	107 286,73 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Édith Lanteigne

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[268] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	5 364,34 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	26 821,68 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	75 100,71 \$

[269] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[270] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 102 - Kirsten Newton et Martin Harvey

[271] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	231 874,17 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	245 874,17 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Kirsten Newton et Martin Harvey
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[272] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	12 293,71 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	61 468,54 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	172 111,92 \$

[273] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[274] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 512 - Isabelle Girard et Daniel Beauvais

[275] **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur ayant construit le solage n'a pas été poursuivi, que la part de ce dernier doit être supportée par la partie demanderesse et que les dommages reconnus doivent en conséquence être diminués de 5 %;

[276] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	334 241,55 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	348 241,55 \$
D)	Diminution de 5 %	330 829,47 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Isabelle Girard et Daniel Beauvais

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
B)		Carrière B&B inc.
C)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[277] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Bétonnières et Carrière (26.32 %) (13.66 % chacune) :	87 074,32 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (73.68 %) :	243 755,16 \$

[278] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[279] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 515 - François Giguère

[280] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	146 419,56 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	160 419,56 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

François Giguère

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[281] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	8 020,98 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	40 104,89 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	112 293,69 \$

[282] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[283] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 515 - Hélène Pellerin et Simon Duval

[284] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	161 376,33 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	175 376,33 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Hélène Pellerin et Simon Duval

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[285] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	8 768,82 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	43 844,08 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	122 763,43 \$

[286] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[287] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 514 - Isabelle Francoeur et Stéphane Blais

[288] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	191 579,94 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	205 579,94 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Isabelle Francoeur et Stéphane Blais

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Paul Dargis inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[289] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	10 279,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	51 394,99 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	143 905,96 \$

[290] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Patricia Legendre et Gino Alligrini** à payer aux parties demandereses le montant correspondant à la vente conclue soit **(182 000,00 \$)** et **RESERVE** à cette partie le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;le tout sans frais;

[291] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[292] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 506 - Guylaine Tardif et Normand Brunelle

[293] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	123 934,52 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	137 934,52 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Guylaine Tardif et Normand Brunelle
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[294] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	6 896,73 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	34 483,63 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	96 554,16 \$

[295] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[296] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

[297] VU que le solage a été coulé avant mai 2003, soit le 17 février 2003 et qu'il n'y a pas lieu de retenir la responsabilité de SNC/Blanchette;

[298] VU que pour valoir entre les co-défendeurs solidaires seulement il y a lieu de partager la responsabilité entre eux comme suit :

- Entrepreneur : 20%
- Bétonnière et carrière : 80%

(soit 40% chacune)

[299] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	172 403,22 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	186 403,22 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Mario Lainesse et Jacinthe Demers
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Const. Les Tourelles inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.

[300] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (20 %) :	37 280,65\$
Bétonnière et carrière (80%) (40% chacune) :	149 122,57\$

[301] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[302] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

[303] **REJETTE** sans frais le recours contre SNC/Lavalin

SÉQUENCE NO 634 - Sandie Lecomte et Sébastien Fortier

[304] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	174 495,31 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	188 495,31 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Sandie Lecomte et Sébastien Fortier
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[305] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	9 424,77 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	47 123,83 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	131 946,72 \$

[306] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[307] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 637 - Sonia Belisle et Daniel Précourt

[308] **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur ayant construit le solage n'a pas été poursuivi, que la part de ce dernier doit être supportée par la partie demanderesse et que les dommages reconnus doivent en conséquence être diminués de 5 %;

[309] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	341 461,16 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	353 461,16 \$
D)	Diminution de 5 %	335 788,11 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Sonia Belisle et Daniel Précourt

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
B)		Carrière B&B inc.
C)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[310] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Bétonnières et Carrière (26.32 %) (13.66 % chacune) :	88 379,43 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (73.68 %) :	247 408,68 \$

[311] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Daniel Misiano** -> à payer aux parties demanderesses le montant correspondant à la vente conclue soit **(250 000,00 \$)** et **RESERVE** à cette partie le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;

[312] **LE TOUT SANS FRAIS;**

[313] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[314] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 639 - Rémy Martel et Sabrina Fournier

[315] **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur ayant construit le solage n'a pas été poursuivi, que la part de ce dernier doit être supportée par la partie demanderesse et que les dommages reconnus doivent en conséquence être diminués de 5 %;

[316] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

A)	Dommmages aux bâtiments :	188 330,50 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	202 330,50 \$
D)	Diminution de 5 %	192 213,97 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Rémy Martel et Sabrina Fournier
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
B)		Carrière B&B inc.
C)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[317] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Bétonnières et Carrière (26.32 %) (13.66 % chacune) :	50 590,72 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (73.68 %) :	141 623,25 \$

[318] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[319] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

[320] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	134 503,48 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	17 501,73 \$
C)	Total :	152 005,21 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Hélène Légaré et Denis Lallemand

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[321] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	7 600,26 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	38 001,30 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	106 403,65 \$

[322] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[323] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 651 - Jean-François Lemelin et Guy Boudreau

[324] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	124 455,17 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	138 455,17 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Jean-François Lemelin et Guy Boudreau
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[325] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	6 922,76 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	34 613,79 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	96 918,62 \$

[326] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Line Thibeault** à payer aux parties demanderesse le montant correspondant aux dommages à l'immeuble soit **124 455,17 \$** et **RÉSERVE** à cette partie le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs; LE TOUT SANS FRAIS;

[327] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[328] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 673 - Carole Young et Martin Leclerc

[329] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	158 399,52 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	172 399,52 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Carole Young et Martin Leclerc

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin Inc. et Alain Blanchette

[330] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	8 619,98 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	43 099,88 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	120 679,67 \$

[331] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Lyne Trudel et Stéphane Lambert** à payer aux parties demanderesse le montant correspondant à la vente conclue soit **(158 000,00 \$)** et **RESERVE** à cette partie le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs; LE TOUT SANS FRAIS;

[332] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[333] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 702 - Sophie Héroux et Luc Scarpino

[334] **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur ayant construit le solage n'a pas été poursuivi, que la part de ce dernier doit être supportée par la partie demanderesse et que les dommages reconnus doivent en conséquence être diminués de 5 %;

[335] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	164 628,29 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	178 628,29 \$
D)	Diminution de 5 %	169 696,87 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Sophie Héroux et Luc Scarpino

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
B)		Carrière B&B inc.
C)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[336] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Bétonnières et Carrière (26.32 %) (13.66 % chacune) :	44 664,22 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (73.68 %) :	125 032,66 \$

[337] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[338] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 654 - Pascale Lamy et Richard Limoge

[339] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	115 037,65 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	129 037,65 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Pascale Lamy et Richard Limoge

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[340] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	6 451,88 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	32 259,41 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	90 326,36 \$

[341] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[342] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 654 - Sylvie Beaulieu

[343] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	119 034,45 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	126 034,45 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Sylvie Beaulieu

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[344] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	6 301,72 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	31 508,61 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	88 224,12 \$

[345] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[346] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 701 - André Dion

[347] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	202 305,59 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	216 305,59 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

André Dion

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Paul Dargis inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[348] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	10 815,28 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	54 076,40 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	151 413,91 \$

[349] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[350] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 651 - Jean-Philippe Chartrand

[351] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	98 959,59 \$
B)	Domages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	105 959,59 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Jean-Philippe Chartrand

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[352] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

[353]

Entrepreneurs (5 %) :	5 297,98 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	26 489,90 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	74 171,71 \$

[354] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Marie-France Turcotte et Martin Marineau** à payer à la partie demanderesse le montant correspondant aux dommages à l'immeuble soit **98 959,59 \$** et **RÉSERVE** à cette partie le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs; LE TOUT SANS FRAIS;

[355] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[356] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 695 - Jean-François Bordeleau

[357] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	252 821,73 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	259 821,73 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Jean-François Bordeleau

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[358] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	12 991,09 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	64 955,43 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	181 875,21 \$

[359] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[360] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

[361] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	243 801,17 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	257 801,17 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Nathalie Descôteaux et Martin Lessard
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Coffrage Real Bergeron inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[362] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	12 890,06 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	64 450,29 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	180 460,82 \$

[363] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[364] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 707 - Danielle Chevrier et Denis Landry

[365] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	93 577,35 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	105 577,35 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Danielle Chevrier et Denis Landry
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Pierre Bellemare et Fils Ltée
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[366] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	5 278,87 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	26 394,34 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	73 904,15 \$

[367] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[368] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 709 - Guy Thibodeau

[369] **VU** que le solage fut coulé en avril 2008 et que la responsabilité de SNC/Lavalin/Blanchette ne peut être retenue;

[370] **CONSIDÉRANT** que le demandeur n'a pas poursuivi son coffreur et qu'il doit supporter 20% des dommages évalués;

[371] **CONSIDÉRANT** que la bétonnière et la carrière doivent partager la responsabilité de 80%, chacune pour 40%

[372] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	170 644,69 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	184 644,69 \$
D)	Diminution de 20 %	147 715,76 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Guy Thibodeau

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
B)		Carrière B&B inc.

[373] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Bétonnières et Carrière (80%) (40 % chacune) :	118 172,60 \$
--	----------------------

[374] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[375] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

[376] **REJETTE**, sans frais la requête contre SNC/Lavalin.

SÉQUENCE NO 717 - Isabelle Carle et Yan Piché

[377] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	142 662,80 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	156 662,80 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Isabelle Carle et Yan Piché

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[378] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	7 833,14 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	39 165,70 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	109 663,96 \$

[379] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[380] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 714 - Alexis Beaupré

[381] **VU** que la preuve n'a pas été faite que le taux de pyrrhotite dépassait le seuil retenu pour générer des problèmes de gonflement;

[382] **VU** que les rapports d'expertises produits ne soutiennent pas le bien-fondé du recours entrepris;

[383] **LE TRIBUNAL :**

[384] **REJETTE** la requête du demandeur;

[385] **SANS FRAIS.**

SÉQUENCE NO 713 - Francine Berthelette et Jean Lessard

[386] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

A)	Dommmages aux bâtiments :	152 522,25 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	166 522,25 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Francine Berthelette et Jean Lessard

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Coffrage D.B. Fondation inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[387] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	8 326,11 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	41 630,56 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	116 565,57 \$

[388] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[389] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

[390] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	166 235,11 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	178 235,11 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Josée Paquette et Gilles Carignan
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[391] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	8 911,76 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	44 558,78 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	124 764,58 \$

[392] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[393] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 765 - Annick Milette et Jean Barrette

[394] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	119 683,07 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	133 683,07 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Annick Milette et Jean Barrette
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[395] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	6 684,15 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	33 420,77 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	93 578,15 \$

[396] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[397] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 1017 - Danielle Massicotte et Serge Germain

[398] **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur ayant construit le solage n'a pas été poursuivi, que la part de ce dernier doit être supportée par la partie demanderesse et que les dommages reconnus doivent en conséquence être diminués de 5 %;

[399] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	208 588,12 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	222 588,12 \$
D)	Diminution de 5 %	211 458,71 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Danielle Massicotte et Serge Germain

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
B)		Carrière B&B inc.
C)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[400] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Bétonnières et Carrière (26.32 %) (13.66 % chacune) :	55 655,93 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (73.68 %) :	155 802,78 \$

[401] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Marie-Hélène Sévigny et Daniel Arvisais** à payer aux parties demandereses le montant correspondant à la vente conclue soit **(188 000,00 \$)** et **RESERVE** à cette partie le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs; LE TOUT SANS FRAIS;

[402] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[403] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 771 - Chantal Pommerleau et Charles Fortier

[404] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	102 111,68 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	116 111,68 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Chantal Pommerleau et Charles Fortier
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[405] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	5 805,58 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	29 027,92 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	81 278,17 \$

[406] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[407] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 765 - Julie Desaulniers et Guy Ayotte

[408] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	105 570,48 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	119 570,48 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Julie Desaulniers et Guy Ayotte
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[409] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	5 978,52 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	29 892,62 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	83 699,33 \$

[410] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[411] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 768 - Christine Vallière et Luc Gervais

[412] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	242 673,82 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	256 673,82 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Christine Vallière et Luc Gervais
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[413] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	12 833,69 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	64 168,46 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	179 671,68 \$

[414] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[415] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 772 - SuzanneGrimard

[416] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	468 199,37 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	9 000,00 \$
C)	Total :	477 199,37 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Suzanne Grimard

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[417] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	23 859,97 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	119 299,84 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	334 039,56 \$

[418] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[419] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 796 - Claudia Bellemare et Luc Biron

[420] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	138 624,15 \$
B)	Domages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	152 624,15 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Claudia Bellemare et Luc Biron

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[421] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	7 631,21 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	38 156,04 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	106 836,90 \$

[422] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[423] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 369 - Raymonde Roy et Pierre Piché

[424] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	121 666,94 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	133 666,94 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Raymonde Roy et Pierre Piché

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[425] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	6 683,35 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	33 416,73 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	93 566,86 \$

[426] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[427] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 529 - Lina Bernard et Succession de feu Normand Carrier

[428] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	337 854,39 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	9 000,00 \$
C)	Total :	346 854,39 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Lina Bernard et Succession de feu Normand Carrier
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[429] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	17 342,72 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	86 713,60 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	242 798,07 \$

[430] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[431] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 766 - Julie Côté

[432] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	140 702,76 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	147 702,76 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Julie Côté

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[433] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	7 385,14 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	36 925,69 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	103 391,94 \$

[434] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Isabelle Rocheleau et Patrick Marchand** à payer à la partie demanderesse le montant correspondant aux dommages à l'immeuble soit **140 702,76 \$** et **RÉSERVE** à cette partie le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs; LE TOUT SANS FRAIS;

[435] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[436] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 766 - Nicole Ferrand Richard et Denis Richard

[437] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

A)	Dommmages aux bâtiments :	134 993,97 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	146 993,97 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Nicole Ferrand Richard et Denis Richard
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[438] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	7 349,70 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	36 748,49 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	102 895,78 \$

[439] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Karine Milette et Raphaël Grenier** à payer aux parties demanderesses le montant correspondant à la vente conclue soit **132 000,00 \$** et **RÉSERVE** à cette partie le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs; LE TOUT SANS FRAIS;

[440] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[441] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 806 - Guylaine Beaudoin et Éric Paquette

[442] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	153 497,53 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	165 497,53 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Guylaine Beaudoin et Éric Paquette

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Paul Dargis inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[443] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	8 274,88 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	41 374,38 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	115 848,27 \$

[444] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[445] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 812 - Lyubov Lafi et Vitaliy Molokopoy

[446] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	210 473,36 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	224 473,36 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Lyubov Lafi et Vitaliy Molokopoy

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[447] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	11 223,67 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	56 118,34 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	157 131,35 \$

[448] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Alain Pelletier** à payer aux parties demanderesse le montant correspondant à la vente conclue et **RESERVE** à cette partie le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs;

[449] **LE TOUT SANS FRAIS**;

[450] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[451] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 813 - Chantal Noël et Daniel Plante

[452] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	184 519,22 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	198 519,22 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Chantal Noël et Daniel Plante

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Paul Dargis inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[453] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	9 925,96 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	49 629,81 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	138 963,45 \$

[454] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[455] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 810 - Martine Mimeault et Dominique Normandin

[456] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	147 678,27 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	161 678,27 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Martine Mimeault et Dominique Normandin
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Paul Dargis inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[457] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	8 083,91 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	40 419,57 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	113 174,79 \$

[458] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Caroline Campeau et Martin St-Pierre** à payer aux parties demanderesses le montant correspondant aux dommages à l'immeuble soit **147 678,27 \$** et **RÉSERVE** à cette partie le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs; LE TOUT SANS FRAIS;

[459] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[460] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 809 - Sabrina Garceau et David Bourassa

[461] **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur ayant construit le solage n'a pas été poursuivi, que la part de ce dernier doit être supportée par la partie demanderesse et que les dommages reconnus doivent en conséquence être diminués de 5 %;

[462] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	205 553,23 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	219 553,23 \$
D)	Diminution de 5 %	208 575,57 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Sabrina Garceau et David Bourassa
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
B)		Carrière B&B inc.
C)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[463] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Bétonnières et Carrière (26.32 %) (13.66 % chacune) :	54 897,09 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (73.68 %) :	153 678,48 \$

[464] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[465] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 390 - Larouche Odette et Daniel Roberge

[466] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	343 307,75 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	355 307,75 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Larouche Odette et Daniel Roberge
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[467] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	17 765,39 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	88 826,94 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	248 715,42 \$

[468] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[469] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 827 - Stéphane Boisvert

[470] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	218 610,53 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	232 610,53 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Stéphane Boisvert

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[471] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	11 630,53 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	58 152,63 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	162 827,37 \$

[472] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[473] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 104 - Karine Trépanier et Yan Lafrenière

[474] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	160 716,58 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	174 716,58 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Karine Trépanier et Yan Lafrenière

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[475] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	8 735,83 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	43 679,15 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	122 301,61 \$

[476] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[477] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 838 - Richard Dubois

[478] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	377 645,31 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	391 645,31 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Richard Dubois

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Alie Construction inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[479] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	19 582,27 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	97 911,33 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	274 151,72 \$

[480] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[481] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 807 - René Charland

[482] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	468 291,67 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	11 322,00 \$
C)	Total :	479 613,67 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

René Charland

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[483] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	23 980,68 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	119 903,42 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	335 729,57 \$

[484] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[485] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 808 - René Charland

[486] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	466 819,95 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	9 081,00 \$
C)	Total :	475 900,95 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

René Charland

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[487] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	23 795,05 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	118 975,24 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	333 130,66 \$

[488] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[489] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 829 - Office Municipale d'habitation de Trois-Rivières

[490] **CONSIDÉRANT** le bien fondé de la réclamation et que le montant des réparations, déprécié, s'élève à 330 126,98 \$;

[491] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	330 126,98 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	0,00 \$
C)	Total :	330 126,98 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Office Municipale d'habitation de Trois-Rivières

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Jean-Guy Rheault inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[492] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	16 506,35 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	82 531,75 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	231 088,88 \$

[493] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[494] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 796 - Maryse Tessier et Mario Lacoursière

[495] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	135 574,05 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	147 574,05 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Maryse Tessier et Mario Lacoursière
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[496] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	7 378,70 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	36 893,51 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	103 301,83 \$

[497] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[498] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 369 - Anne Laventure et Yves Drolet

[499] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	122 226,15 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	134 226,15 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Anne Laventure et Yves Drolet

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[500] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	6 711,31 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	33 556,54 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	93 958,30 \$

[501] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[502] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 845 - Kim Bayley et Jean-François Grondin

[503] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	207 184,88 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	221 184,88 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Kim Bayley et Jean-François Grondin
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Coffrage G. Gauthier inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[504] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	11 059,24 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	55 296,22 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	154 829,42 \$

[505] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[506] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 852 - Gaston Charland

[507] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	467 844,08 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	11 220,00 \$
C)	Total :	479 064,08 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Gaston Charland

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[508] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	23 953,20 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	119 766,02 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	335 344,85 \$

[509] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[510] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 853 - Gaston Charland

[511] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	468 610,31 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	9 000,00 \$
C)	Total :	477 610,31 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Gaston Charland

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[512] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	23 880,52 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	119 402,58 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	334 327,22 \$

[513] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[514] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 851 - Louise Pierre et René Boisvert

[515] **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur ayant construit le solage n'a pas été poursuivi, que la part de ce dernier doit être supportée par la partie demanderesse et que les dommages reconnus doivent en conséquence être diminués de 5 %;

[516] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

A)	Dommmages aux bâtiments :	166 490,74 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	178 490,74 \$
D)	Diminution de 5 %	169 566,20 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Louise Pierre et René Boisvert

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
B)		Carrière B&B inc.
C)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[517] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Bétonnières et Carrière (26.32 %) (13.66 % chacune) :	44 629,82 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (73.68 %) :	124 936,38 \$

[518] **CONDAMNE** solidairement avec les autres défendeurs plus hauts mentionnés **Benoit Montminy** à payer aux parties demanderesses le montant correspondant à la vente conclue soit **130 000,00 \$** et **RÉSERVE** à cette partie le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les co-défendeurs; LE TOUT SANS FRAIS;

[519] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[520] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 506 - Céline Bourassa

[521] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	110 558,50 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	117 558,50 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Céline Bourassa

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[522] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	5 877,92 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	29 389,62 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	82 290,95 \$

[523] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[524] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 461 - Maryse Veillette et René Thibodeau

[525] **AUCUNE** preuve justifiant le gonflement interne du béton par la pyrrhotite n'a été présentée.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[526] **REJETTE** le recours sans frais.

[527] **ET POUR VALOIR** dans chacun des cas plus haut :

[528] **ORDONNE** que les assureurs/dommages des parties dont la responsabilité est retenue se répartissent entre eux, au prorata, les dommages en fonction des dates précises de couverture accordée à leur assuré respectif comprises entre le moment de la coulée et de la date de cristallisation jusqu'à concurrence du montant des couvertures respectives;

[529] **ORDONNE** qu'à l'égard des assureurs en responsabilité professionnelle de SNC/Blanchette, ceux-ci se répartissent les dommages en lien avec la responsabilité retenue de SNC/Blanchette, et ce pour chacune des tours applicables en raison des réclamations soumises et présentées par les parties demanderesses, en respectant l'ordre des assureurs dans chacune des tours, et le tout en tenant compte des érosions applicables s'il en est et ce jusqu'à concurrence des montants assurés;

[530] **CONVOQUE** pro forma les parties devant le Tribunal à Trois-Rivières le 26 juin 2014 à 10h30, à la salle 2.24.

MICHEL RICHARD, J.C.S.

Me Pierre Soucy
Me Ghislain Lavigne
Lambert Therrien Bordeleau Soucy
Procureurs de certains demandeurs

Me Patrick Marcoux
Me Manon Cloutier
Savoie Fournier
Procureurs de La Garantie des bâtiments
Résidentiels neufs de l'A.P.C.H.Q.

Me Véronique Néron
Me Éline Giguère
Joli-Coeur, Lacasse
Procureurs de Jonathan Fraser, Nancy Tremblay et al.

Me Julie Forget
Procureure de Julie Forget et Gaël Riout

Me Martial Giroux
Procureur de Martial Giroux, R. Brunelle et Michel Giguère

Me Jean-François Lacoursière
Legris Michaud Lacoursière
Procureur de certains demandeurs

Me François Daigle
Me Marie-Ève Launier
Lacoursière Lebrun
Procureurs de François Montminy, Construction Paul Dargis inc.

Me Pierre Goulet
Goulet, Tessier & Bourbeau
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert

Me François Lajoie
Me Bernard Héon
Lajoie Beaudoin Héon
Procureurs de Intact Assurances, RCM Modulaire

Me Jean-François Gagnon
Me Valérie Lemaire
Me Stéphanie Roy
Langlois Kronström Desjardins
Procureurs de Compagnie d'assurance St-Paul

Me Hugues Duguay
Me David Robinson
Robinson Sheppard Shapiro
Procureurs de Construction Yvan Boisvert inc.

Me Bernard Vézina
Lacoursière Lebrun
Procureurs de Pierre Bellemare et Fils Ltée

Me André Mignault
Me Luc Jobin
Tremblay Bois Mignault

Me Antoine St-Germain
Gasco Goodhue
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Jean-François Bienjonetti
Me Mario Welsh
Me Marie-Julie Lafleur
Heenan Blaikie
Procureurs de SNC-Lavalin/Alain Blanchette

Me Pierre-Yves Ménard
Me Hugues La Rue
Morency, société d'avocats
Procureurs de Carrière B & B, personnellement

Me Frédéric Bélanger
Me Pierre Gourdeau
Carter Gourdeau
Procureurs de Cie d'assurance Aviva (Léonce Jacob inc. et al.) et Constructions Camille Veillette inc.

Me Claude A. Roy
Roy Gervais Beauregard
Procureurs de Béton Laurentide inc.

Me Charles Taschereau
Me Jérôme Cantin
Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Axa Assurances

Me Yves Boucher
Boucher DuPlessis
Procureurs de Construction Alain Boisvert inc.

Me François Beauchamp
Me Jean-Simon Cléroux
De Grandpré Chait
Procureurs de Béton Provincial (Axa Assurances)

M. Jean-Pierre Labrie, personnellement

Me Isabelle Casavant
Me Jean-Pierre Casavant
Casavant Mercier
Procureurs de Coffrage Réal Bergeron inc.,
Lionel Deshaies inc. et al.

Me Dominic Naud
Me Josiane Bigué
Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Coffrage G. Gauthier inc.

Me Ian Rose
Lavery de Billy
Procureurs de Compagnie d'Assurance Chartis du Canada

Me Claude Ouellet
Me Émilie Bilodeau
Stein Monast
Procureurs de Construction D.M. Turcotte inc. et al.
(Promutuel Lac St-Pierre Les Forges) et Sébastien Bolduc

Me Yvan Houle
Me Gabriel Lefebvre
Bordner, Ladner, Gervais
Procureurs de Souscripteurss de Lloyd's

Me Guy Samson
Bélanger Longtin
Procureurs de Patrick Lynch

Me Richard R. Provost
Me Hubert Larose
Fratlicelli Provost
Procureurs de ACE INA

Me Paul A. Mélançon
Me Ruth Veilleux
Lapointe Rosenstein Marchand Mélançon, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de Zurich

Me Denis Boileau
Boileau, Côté
Procureurs de Andrée Latourelle

Me Gaétan Chorel
Chorel Pellerin Turpin
Procureurs de Michel Plante

Me Alexandre Franco
Crochetière Pétrin
Procureurs de Excavation Mo-Vi

Me André Ramier
Prévost, Fortin, D'Aoust
Procureurs de Intact

Me Louis Hénaire
Procureur de Claire Noël et Jacques Audet

Me Marjolaine Langlais
Me Geneviève Derigaud
Me Sarah Audet-Therrien
Rousseau Potvin
Procureurs de La Capitale assurances générales

Me Yves Tourangeau
Me Dominique Giguère
Gilbert Simard Tremblay
Procureurs de la Compagnie d'assurance Missisquoi

Me Pierre Legault
Me Olivier Therrien
Gowling Lafleur Henderson
Procureurs de Lafarge Canada inc., Serge Plante, Marie de Grosbois et Martin Perreault

Me Michel Perreault
Procureur de Denise St-Arnaud et Michel Paquet

Me Jean-François Dagenais
Me François Beaudry
BCF sencrl
Procureurs de Construction Robert Lebel inc.

Me Manon Lamoureux
Leduc Lamoureux
Contentieux Axa assurances inc.
Procureurs de Axa assurances inc.

Me Avelino De Andrade
Procureur de Qualité Habitation

Me Marcel Côté
Procureur de Yves Guilbert et Coffrages Bionique Ltée

Me Jean Doyle
Lamarre Linteau & Montcalm
Procureurs de Axa Assurances (assureur de Carrière B & B de 1996 à 2004)

Me Marie Gagnon
Michaud LeBel
Procureurs de Les Consultants René Gervais inc.

Me Amélie Pasquin
Pasquin, Viens
Procureurs de 9084-8136 Québec inc.

Me Chanelle Charron-Watson
Me Patrick Ouellet
Woods, s.e.n.c.r.
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert, Paul Dargis, Karol Kendall, Yvon Alie, Francis Bouchard, et al.

Me Charles A. Foucreault
Norton Rose
Procureurs de Béton Provincial/Central pour le dossier 400-17-002072-102

Me Robert W. Lord
Polisuk Lord (s.n.)
Procureurs de Maisons Usinées Expo Inc. et Roger Savage

Me Michel Perreault
Procureur de John F. Wickenden et Cie Ltée

Me Mathieu Marchand
Procureur de Siham Loffame et Martin Francoeur

Me Nikolas Blanchette

Fasken Martineau DuMoulin

Procureurs du Domaine Val des Berges, Succession de Feu Mohammed Boutaleb

Me Martine Brodeur

Beauchamp Brodeur

Procureurs de Éric Chaîné et Mélanie Chaîné

Madame Janie Quenneville, personnellement

Monsieur Daniel Payette, personnellement

Dates d'audiences : Du 14 novembre 2012 au 18 décembre 2013, date de prise en délibéré.